

Article 5

## Entreprises agricoles

(art. 2, al. 1, let. d, LTr)

- <sup>1</sup> Sont réputées entreprises agricoles les entreprises qui se livrent à l'exploitation de champs et de prés, à l'arboriculture fruitière, à la viticulture, à la culture maraîchère, à la culture des baies et à la garde d'animaux d'élevage et de rente, ainsi que les forêts privées appartenant à une telle entreprise.
- <sup>2</sup> Sont réputées offices locaux collecteurs de lait les entreprises qui recueillent le lait directement auprès des entreprises agricoles d'un bassin de ravitaillement géographiquement limité et le travaillent en tout ou partie dans des locaux rattachés à elles, ou le remettent à d'autres entreprises pour le travailler ou le vendre.
- <sup>3</sup> Sont réputés services accessoires les services qui utilisent ou transforment, pour leur usage personnel ou pour celui du marché local, des produits provenant de l'entreprise principale.

### Généralités

Cette disposition précise les termes de l'article 2, alinéa 1, lettre d, de la loi et permet de déterminer l'applicabilité de la loi aux entreprises en question.

### Alinéa 1

Sont concernées par cette exclusion les entreprises agricoles dont les activités peuvent être attribuées à la production primaire.

Les critères déterminants de la production primaire résident dans l'exploitation du sol et dans la détention d'animaux d'élevage ou d'animaux de rente. La méthode de culture hors-sol n'entre en revanche pas dans cette catégorie (voir commentaire art. 6 OLT 1).

### Alinéa 2

La dérogation a pour but de mettre les offices locaux collecteurs de lait et les entreprises travaillant le lait qui leur sont liées sur le même plan que les entreprises agricoles qui travaillent le lait elles-mêmes.

Cette dérogation se limite aux offices locaux collecteurs de lait qui s'approvisionnent en lait directement auprès d'entreprises agricoles. Peu importe que les paysans leur apportent leur lait ou que les offices collecteurs le recueillent chez eux. Si les offices collecteurs se procurent le lait auprès d'une entreprise tierce, le critère de l'approvisionnement direct formulé dans cette disposition n'est pas satisfait.

Par ailleurs, les offices collecteurs visés par cette disposition se caractérisent, selon le présent alinéa, par un « bassin de ravitaillement géographiquement limité ». Ce critère est à appliquer de manière restrictive. Étant donné que l'objectif est de définir une exception, le bassin en question ne peut en général pas excéder quelques communes. La taille de l'entreprise peut également indiquer si un office collecteur et le travail du lait qui lui est associé répondent au but de la dérogation. Cette disposition a été créée pour les petites entreprises. Une entreprise qui n'occupe pas plus de quatre employés à temps plein en sus de l'employeur et, éventuellement, des membres de sa famille présente en général le caractère régional requis.

**Art. 5**

**OLT 1**

**Commentaire de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail**

Chapitre 1 : Champ d'application  
Section 3 : Entreprises exclues du champ d'application  
Art. 5 Entreprises agricoles

Les entreprises qui travaillent le lait auxquelles la présente dérogation n'est pas applicable entrent dans le cadre des dispositions spéciales prévues à l'art. 28 OLT 2.

### **Alinéa 3**

Si leur activité dépasse les besoins propres de l'entreprise principale ou de l'approvisionnement de la région, les services accessoires des entreprises agricoles ne sont pas exclus du champ d'application de la loi. Ainsi, un service accessoire d'une entreprise agricole est soumis à la loi si la majorité des produits traités ne provient pas de sa propre production ou s'il livre ses produits à des distributeurs régionaux ou suprarégionaux d'alimentation (pour les hommes ou les animaux).